

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALAISE SUR SANNE (Isère),

N° 96/2017

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4

Vu le code rural et notamment son article L211-16

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement ; et notamment ses articles L.632-1 à L.632-8, R.362-1, R.362-5 ;

Objet:

Arrêté réglementant l'accès des parcs, squares, jardins publics et espaces verts publics.

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts à disposition du public, il est nécessaire d'en définir les conditions d'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales

ARRETE

TITREI-DOMAINE D'APPLICATION

Article 1-Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, squares jardins, promenades, espaces verts du domaine public et du domaine privé de la commune de Salaise sur Sanne, clos ou non, mis à disposition du public.

TITREII-RESTRICTIONS D'ACCES

Article 2-Principe :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, ces espaces sont réservées aux piétons et leur accès est interdit à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personne à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, bordures, accotements, allées, pelouses, massifs et à tout endroit comportant un panneau d'interdiction.

La circulation des chevaux est interdite, sauf autorisation du Maire ou de son représentant, formalisée par une convention.

La pratique du vélo sur les allées des parcs, squares jardins, promenades, et espaces verts du domaine public et privé de la commune, est tolérée sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire.

Article 3-Circonstances exceptionnelles:

En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempêtes, crue de la Sanne,...) ou par nécessité de service, les espaces verts publics pourront être fermés en totalité ou en partie au public sur simple décision municipale.

Article 4-Jeux:

La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base Ball, le cricket, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés, les modèles réduits à moteur, etc., sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

Il est interdit de se livrer à l'entraînement, ou de pratiquer des jeux d'équipe organisés comportant l'emploi de buts, poteaux, filets, ballons de sports, etc.

Article 5-Tenue du public

Tout usager des espaces verts publics devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6-Animaux

Les chiens sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur (catégorie 1 et 2), doivent être tenus en laisse et muselés

TITRE III-RESTRICTIONS D'USAGE

Article 7-Limitation du bruit

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers de ces espaces ainsi que des immeubles voisins, en faisant notamment l'usage d'appareils diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, le service en charge de l'entretien de ces espaces peut utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8-Comportement et activités à risque

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feux d'artifice, l'utilisation d'armes, etc.

Les barbecues mis en place par la Commune doivent être nettoyés après usage.

Article 9-Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées ainsi que d'en consommer sur place.

Article 10-Distribution, vente et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 11-Protection des espaces verts publics

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal,
- De pourchasser, de prélever ou de vendre des animaux

Quant à la flore

- De détériorer, d'arracher, de cueillir, prélever les fleurs et plantes et de couper du feuillage,
- De dégrader les bordures de gazon et les parterres,
- De planter des clous ou quoi que ce soit dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser les champignons
- De démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage
- De répandre intentionnellement du sable à l'extérieur des bacs à sable
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, les statues ou sur le mobilier urbain

Article 12-Travaux et dépôts de matériaux

Le dépôt de déblais, de matériaux ou de matériels est interdit dans l'emprise des espaces verts publics.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des encombrants, ordures, papiers, débris, denrées putrescibles, sauf dans les corbeilles disposées à cet effet,

Article 13-Respect des lieux

Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces verts publics, il est interdit :

- De détériorer les bâtiments, objets d'art, mobilier urbains, jeux, etc., mis à la disposition des usagers,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge, ou de tout autre équipement ou matériel,
- De casser des récipients en verre
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

TITRE IV-SANCTIONS ET EXECUTION

Article 14-Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

N° 96/2017

Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des peines édictées par le Code pénal (article R610-5)

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article15-Publication:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salaise sur Sanne.

Article16-Exécution:

Les services de la police municipale et de la gendarmerie de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

FAIT A SALAISE SUR SANNE LE HUIT JUIN DEUX MILLE DIX SEPT.

Le Maire,
Gilles VIAL

